



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Valence

Tél : 04 75 83 29 31

Courriel : ctd-valence@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° VAL-2025-65-AT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2025/16984_VALENCE datée du par laquelle la société **DASOLUTIONS** domiciliée 13 AVENUE D'AYGU, 26200 Montélimar, représentée par ANDRE Diogo (Tel : 0645372922 - Mail : administratif@dasolutions.fr- Siret : 00000877687046) sollicite l'autorisation d'effectuer le tirage de la fibre optique sur la RD70 du PR 21+461 au PR 25+993 et la RD70 du PR 21+147 au PR 21+254 sur le territoire des communes de **LE CHAFFAL** et **PLAN-DE-BAIX**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser le tirage de la fibre optique sur la route départementale RD70, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de VALENCE,

Visé le 16/05/25

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le **lundi 19 mai 2025 et le lundi 02 juin 2025 sur la RD70 du PR 21+461 au PR 25+993 et la RD70 du PR 21+147 au PR 21+254 sur le territoire des communes de LE CHAFFAL et PLAN-DE-BAIX**, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 07h00 à 17h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sur la RD70 du PR 21+461 au PR 25+993 et la RD70 du PR 21+147 au PR 21+254 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, afin de réaliser le tirage de la fibre optique.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 mètres.

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ed

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

GELIBERT Benoît,

Mme Nathalie ZAMMIT, Conseiller départemental du canton de VERCORS MONTS DU MATIN,

M. Christian MORIN, Conseiller départemental du canton de VERCORS MONTS DU MATIN,

Mme Muriel PARET, Conseiller départemental du canton de CREST,

M. Daniel GILLES, Conseiller départemental du canton de CREST,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Centre Technique Départemental de Valence,

Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET, Assistante du Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil Départemental,

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,

Monsieur ANDRE Diogo, Dasolutions,

M. le Maire de la commune de LE CHAFFAL,

M. le Maire de la commune de PLAN-DE-BAIX,

Fait à Valence,

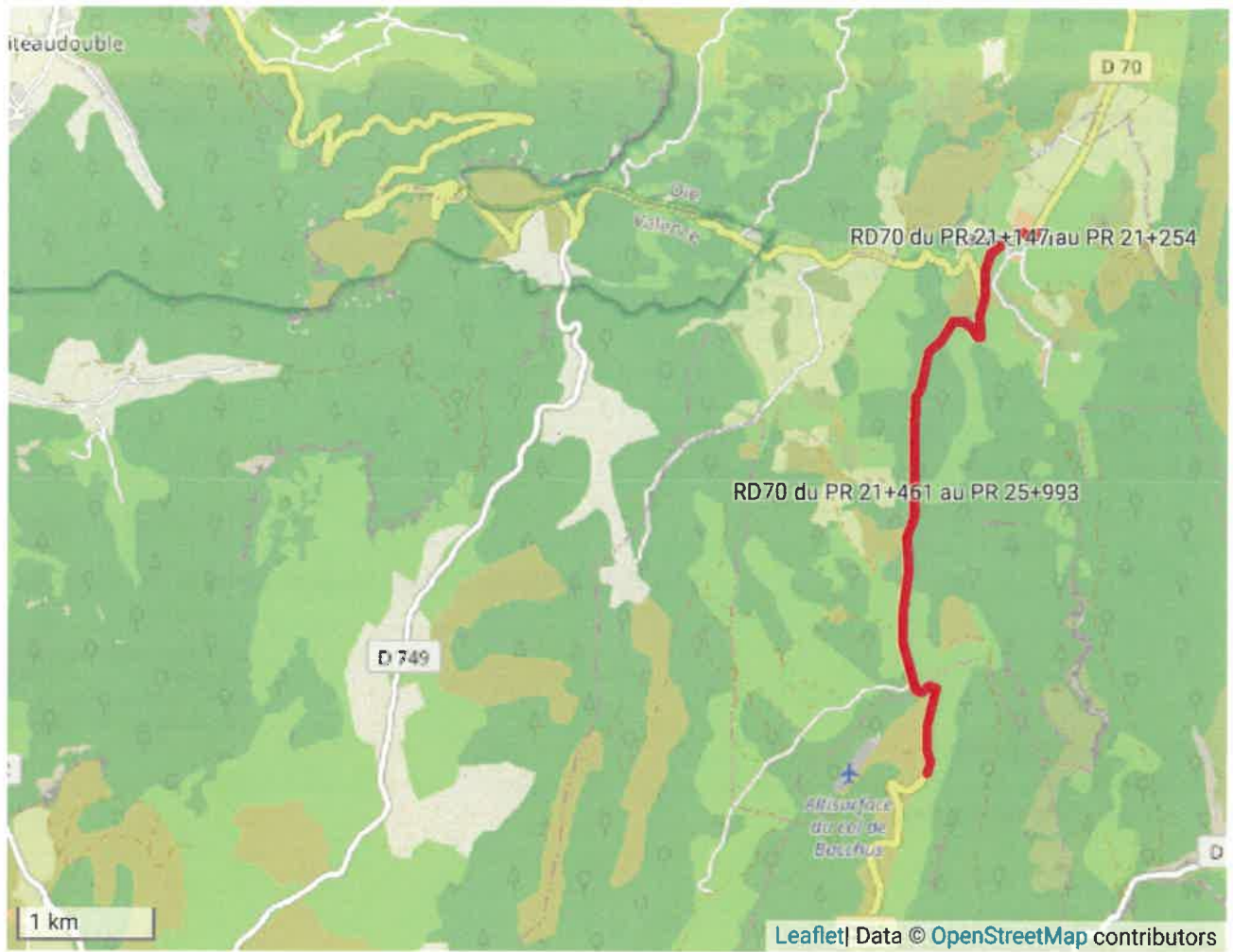
La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : CEDRIC
JOLLAND
Chef du CTD de Valence
Date de signature : 15 mai 2025

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CF23 - Alternat par piquet K10

ANNEXE - LOCALISATION



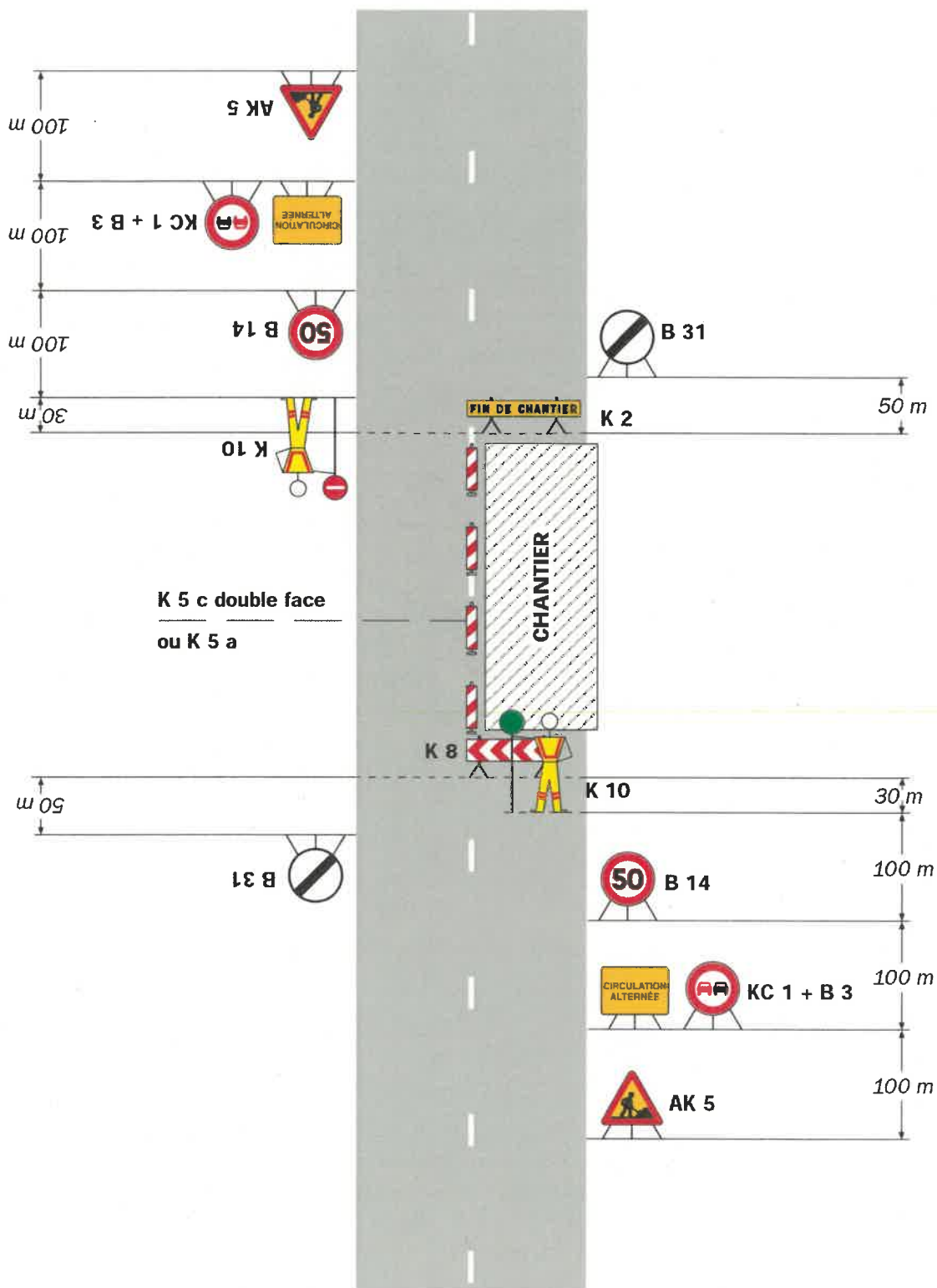
108

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



K 5 c double face
ou K 5 a

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF23

